

ANNEXE 3

TARIFICATION

En application de l'Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

A/ TARIF

Article I

Il est perçu, à la sortie du port du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur tout navire de commerce⁽¹⁾ une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est déterminée en fonction de la catégorie du navire par application des taux indiqués ci-après (article 2) en euros.

Les représentants des navires de commerce n'effectuant que des rotations entre secteurs maritimes du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine sont invités à se rapprocher des Capitaineries des Directions Territoriales de Rouen et du Havre quant aux modalités d'exemption de la redevance, dans le cadre notamment de l'article VII ci-après.

Article II

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires dans le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R.5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance est différenciée par type et taille de navire conformément à l'article R. 5321-38 du Code des transports, et se compose des termes suivants :

| Type de navire | Forfait A - "Administratif" | Forfait B - "Liquide" | Forfait C - "Solide" |
|---|--------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Type 1 - Paquebots | 100 € | 2 600 € | 5 000 € |
| Type 2 - Navires transbordeurs | | 2 300 € | 2 900 € |
| Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V \leq 100\,000\text{ m}^3$ | | 1 900 € | 600 € |
| Type 3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides tels que $V > 100\,000\text{ m}^3$ | | 2 800 € | 900 € |
| Type 4 - Navires transportant des gaz liquéfiés | | 1 200 € | 900 € |
| Type 5 - Navires transportant principalement des vracs liquides en vrac autres qu'hydrocarbures | | 1 900 € | 600 € |
| Type 6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac | | 1 500 € | 1 400 € |
| Type 7 - Navires réfrigérés ou polythermes | | 1 200 € | 600 € |
| Type 8 - Navires de charge à manutention horizontale | | 1 400 € | 800 € |
| Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V \leq 330\,000\text{ m}^3$ | | 1 900 € | 1 000 € |
| Type 9 - Navire porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$ | | 2 900 € | 1 500 € |
| Type 10 - Navires porte-barges | | 1 200 € | 600 € |
| Type 11 & 12 - Aérogilisseurs ou hydrogilisseurs | | 1 200 € | 600 € |
| Type 13 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus | 1 200 € | 1 200 € | |

(1) Concernant les navires de pêche ou de plaisance, il convient aux exploitants de ces navires de se rapprocher des autorités exploitantes des ports de pêche ou de plaisance au Havre ou à Rouen au sujet de cette redevance sur les déchets des navires.

Où A représente les coûts administratifs indirects liés au dispositif.

Où B représente le coût de dépôt des déchets liquides (MARPOL I).

Où C représente le coût de dépôt des déchets solides (MARPOL V).

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas 1 ou 2 est applicable au navire :

1) Le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports (sauf disposition particulière, soumis à validation de l'autorité portuaire).

2) Le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets

En cas de dépôt des déchets par le navire au sein du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, sur présentation d'une attestation de dépôt émise par un collecteur agréé par l'autorité portuaire, l'armateur est éligible aux abattements suivants :

- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides : abattement égal au terme **B** de la redevance, qui est alors égale à **A+C**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets solides : abattement égal au terme **C** de la redevance, qui est alors égale à **A+B**
- Si le navire atteste du dépôt de ses déchets liquides et solides : abattement égal aux termes **B+C** de la redevance, qui est alors égale à **A**

L'autorité portuaire informe le service des douanes du cas applicable

Article III Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du Code des transports selon :

- Le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance. Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe. Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs. Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance, les termes B et C de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Pour les séjours des navires s'inscrivant dans une ligne régulière, un service commun ou une ligne spécialisée, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie au regard de la totalité de la rotation de la ligne régulière, du service commun ou de la ligne spécialisée.

Dans tous les autres cas, l'abattement pour transport maritime à courte distance s'apprécie par le port de provenance figurant sur la Déclaration Navire Entrée.

- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Pour bénéficier de cette réduction, les navires doivent fournir aux Capitaineries des Directions Territoriales de Rouen et du Havre, un des deux justificatifs ci-dessous :

- Les reçus de dépôt des déchets dans le port de dépôt, le certificat de la société de classification qui a approuvé le plan de gestion des déchets du navire (avec copie du certificat de compliance à la norme ISO 14001) et le certificat de l'organisme Blue Angel validant l'appartenance du navire à la démarche
- Un certificat attestant du mode de propulsion du navire (GNL ou méthanol acceptés)

Lorsque le navire remplit les conditions requises, les termes B et C de la redevance se voient appliquer un abattement de 20 %.

Les deux abattements prévus dans cet article III ne sont pas cumulables.

Article IV

Une majoration de 10 % de la redevance est appliquée en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L.5336-1-4 du Code des transports.

Article V

La redevance sur les déchets des navires, définie au I ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;
- Navires en réparation navale.

Article VI

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 100,0 €.
- Le seuil de perception est de 100,0 €.

Article VII Exemption de la redevance

Les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières dans l'un ou l'autre des sites portuaires de HAROPA PORT, comme précisés aux 12, 13 et 14 de l'article L 5334-7 du Code des transports ci-après, peuvent faire l'objet d'une exemption de la redevance.

- 12 « **Services réguliers** : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. »
- 13 « **Escales portuaires régulières** : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. »

- 14 « **Escales portuaires fréquentes** : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine. »

Sur demande des représentants des navires de commerce concernés, cette exemption est soumise à validation des Capitaineries des Directions Territoriales de Rouen et du Havre. L'autorité portuaire transmet la liste des navires concernés aux services des douanes.

B/ DISPOSITIONS OPERATIONNELLES.

Réduction et différenciation des redevances :

Il est précisé que les navires, ayant au cours d'un même voyage, déposé leurs déchets d'exploitation dans un port d'escale situé dans l'Union Européenne sur une zone allant de Gibraltar à la mer Baltique, Royaume uni et Norvège inclus, peuvent être exonérés du paiement des termes B et C de la redevance, sous réserve de fournir aux Capitaineries compétentes un certificat attestant du dépôt des déchets dans un port de ce range. Ce certificat devra soit être émis par une société de collecte agréée par l'Autorité Portuaire du port de dépôt, soit être validé par les Autorité Portuaires de ce port.

L'abattement du terme B de la redevance est porté à 100% pour les navires utilisent des carburants GNL, NH3, H2, Méthanol ou à propulsion vélique, qui ne produisent pas ou très peu de déchets liquides